



Le rachat facultatif dans la caisse de pension. Pour combler les lacunes en matière de prévoyance.

A quel moment un rachat facultatif dans la caisse de pension est-il utile?

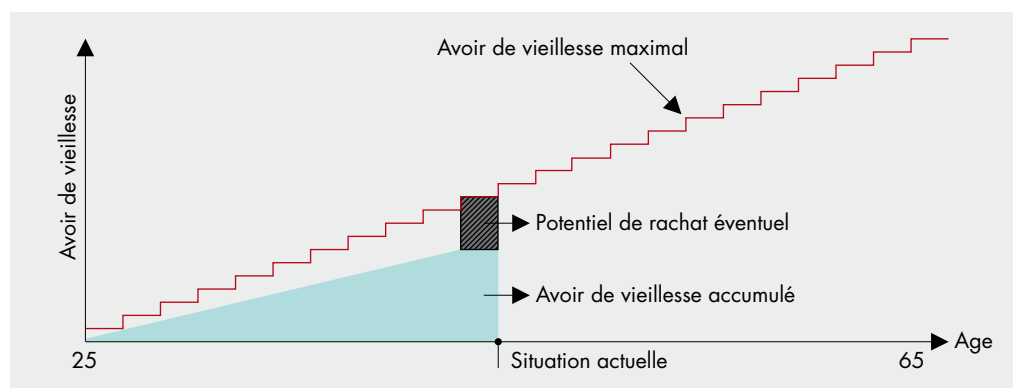
Un rachat facultatif permet de **combler** les **lacunes en matière de prévoyance** **vieillesse** et, selon le plan de prévoyance, même celles des prestations de risque. Les lacunes résultent par exemple

- des augmentations de salaire;
- des années de cotisation manquantes (p. ex. séjour à l'étranger, interruption de l'activité professionnelle, grossesse ou entrée dans l'institution de prévoyance après l'âge de 25 ans).

Les règlements des Helvetia Fondations collectives prévoient cette possibilité par défaut.

Comment détermine-t-on le montant du rachat?

L'avoir de vieillesse disponible peut être complété par des rachats facultatifs jusqu'à hauteur de l'avoir de vieillesse maximal possible, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Vous trouverez dans le règlement de prévoyance un tableau des avoirs de vieillesse maximaux possibles et des conditions de rachat correspondantes.



Les règlements de prévoyance peuvent prévoir la possibilité d'effectuer des apports supplémentaires afin d'atténuer la réduction des rentes de vieillesse en cas de retraite anticipée. Les règlements des Helvetia Fondations collectives prévoient cette possibilité par défaut.

Quel est l'intérêt des rachats dans la prévoyance professionnelle?

- Un rachat permet d'augmenter les prestations de vieillesse et selon le plan de prévoyance également les prestations de risque, et d'améliorer la couverture de prévoyance. Une modification de la prime de risque est possible en raison des prestations modifiées.
- Un rachat peut être très intéressant d'un point de vue fiscal. S'il est réalisé avec des fonds personnels, il peut en principe être déduit du revenu imposable. Cette possibilité de déduction réduit le revenu imposable.
- Il appartient à la personne assurée de faire valoir les rachats sur un plan fiscal. C'est l'administration fiscale compétente qui décide de la déductibilité fiscale. L'institution de prévoyance ne peut assumer aucune responsabilité à cet égard.

Quelles sont les restrictions légales à prendre en compte?

Un rachat est possible jusqu'à hauteur des prestations réglementaires normales, dans la mesure où le règlement de prévoyance le prévoit ainsi. Les restrictions suivantes s'appliquent par ailleurs:

- En cas de versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement, les rachats facultatifs ne sont possibles qu'une fois que les versements anticipés ont été entièrement remboursés. Cette restriction ne s'applique pas quand le moment de la retraite ordinaire se situe dans moins de trois ans. Les versements anticipés dans le cadre du pilier 3a (prévoyance privée liée) ne sont pas concernés.
- Si des apports ont été effectués, les prestations ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes. Ceci concerne les prestations de vieillesse, le versement anticipé pour la propriété du logement et le versement en espèces en cas de départ.
- Les avoirs au titre de polices de libre passage et de comptes de libre passage existants, ainsi que les prestations perçues en cas de poursuite de l'activité après un départ anticipé à la retraite, doivent être imputés dans le montant du rachat.
- Les avoirs au titre du pilier 3a doivent être imputés dans la mesure où ils dépassent une franchise prescrite par le législateur.
- Pour les salariés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été assurés dans le cadre du 2^e pilier, le montant annuel du rachat est limité à 20% du salaire annuel assuré au cours des cinq premières années consécutives à leur arrivée.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le rachat correspond à un rachat consécutif à la cession d'un avoir au conjoint en cas de divorce.

De quoi faut-il tenir compte également?

Avant d'effectuer un rachat, vous devez nous en informer au moyen de la demande de rachat. Vous trouverez le formulaire correspondant sur Internet à l'adresse

► www.helvetia.ch/fr/geschaeftskunden/berufliche_vorsorge/formulare_bvg.htm

Les possibilités d'apports supplémentaires visant à compenser totalement ou partiellement la réduction des rentes de vieillesse en cas de retraite anticipée sont décrites en détail dans la feuille d'information «Retraite anticipée». Vous trouverez ce document à l'adresse suivante:

► www.helvetia.ch/vu_vorzeit-pension_ib_1210.pdf.

Nos conseillers restent bien entendu à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

Tout simplement. Contactez-nous.

Helvetia Assurances

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

